Case FRC 2182

ADRESSE

DE LA

CONVENTION NATIONALE

AUX

FRANÇAIS,

Imprimée par son ordre, et envoyée aux départemens, municipalités, sociétés populaires, et aux armées.

Du 26 juin 1793, l'an deuxième de la République.

CITOYENS,

Vos Représentans, fidèles à leurs devoirs et à leurs engagemens, ont achevé la Constitution, et vont convoquer les assemblées primaires. Voilà leur réponse aux calomnies des ennemis de l'égalité et de la liberté.

MLW 4227

Ils vous doivent l'exposition des motifs qui ont nécessité ces mesures indispensables de sévérité, de salut public et de sûreté générale, qu'ils ont prises le 2 de ce mois. Mais ils ont dû consacrer les premiers jours à élever l'édifice immortel de votre bonheur, à vous préparer une Constitution libre et populaire. Ils n'ont pas dû négliger les grands objets d'administration que les besoins du gouvernement et des armées appeloient à l'ordre du jour.

La Convention nationale, ayant rempli les premiers, les plus pressans et les plus sacrés de ses devoirs, va dans peu de jours exposer à la France les causes des divisions qui ont éclaté dans son sein et qui ont agité la République entière; ces causes qui ont fait si longtemps écarter de l'ordre du jour les plus grands objets de ses délibérations, qui ont fait prolonger ses discussions, qui ont retardé et suspendu les décisions les plus importantes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, qui ont fait renaître les troubles et les discordes civiles, qui ont favorisé les espérances criminelles des émigrés et de leurs complices, qui ont entretenu l'espoir des puissances étrangères de faire des conquêtes sur une République divisée et livrée aux factions, et qui s'opposoient à ce que la France eût jamais une constitution.

Mais tandis que votre bonheur se prépare, que l'instant arrive où vous allez être éclairés sur tous les événemens qu'il vous importe de connoître, et où une convocation légale va vous réunir en assemblées primaires pour poser sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité, les fondemens d'un gouvernement républicain; ceux qui ont constam-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ment trahi la patrie depuis le commencement de la révolution, ceux qui ont voulu la sacrifier à leur amour-propre, à leurs passions et à leur intérêt, donnent le signal de la guerre civile dans toutes les parties de la République.

La guerre soutenue par le fanatisme ne faisant pas d'assez rapides progrès, ils donnent un nouveau caractère aux soulèvemens qu'ils provoquent; ils égarent par l'idolâtrie des personnes et des réputations, et le prestige des opinions politiques, ceux que le fanatisme religieux n'a pu séduire et entraîner; ils menacent la République d'un embrâsement général.

Long-temps ils avoient feint d'abjurer la royauté et le fédéralisme, lorsque leurs opinions et leur conduite avoient répandu de trop vives alarmes. Aujourd'hui ils publient qu'il n'y a plus ni centre, ni point de ralliement, qu'il n'existe plus de Convention nationale, ou qu'on ne doit plus la reconnoître : ils invitent les départemens à s'en séparer, à lever des armées particulières, à s'emparer des caisses nationales, des arsenaux, des munitions, des subsistances militaires, à intercepter les convois, les communications et toutes les correpondances.

Si leur plan s'exécutoit, on verroit bientôt autant d'armées, autant de puissances belligérantes, que de départemens : la France seroit livrée à des horreurs que n'a pas éprouvées la Pologne, qui a subi le joug de trois tyrans, sans avoir tiré l'épée. Elle se détruiroit elle-même en présence des puis-

sances coalisées et de leurs armées rassemblées sur nos frontières : elle n'offriroit plus, au lieu de campagnes fertiles et de cités florissantes, que des champs de carnage et des monceaux de cendres.

A la voix de trente factieux, on a vu des administrateurs, des magistrats du peuple, faire courir aux armes contre la patrie, dans des départemens, dans des cités distinguées jusqu'alors par le plus ardent patriotisme.

Ces administrateurs, ces magistrats, n'étoient ni des républicains, ni des amis de la liberté et de l'égalité; ils en avoient emprunté le langage; le voile de la politique avoit couvert leur ambition et leurs projets.

Citoyens, les traîtres qui s'efforcent de vous égarer et de vous entraîner dans leur révolte, vous proposent de marcher sur Paris et la Convention nationale. Paris peut-il être étranger à la République? n'est-il pas l'asyle de vos frères et le berceau de la liberté? Les citoyens de Paris n'ont demandé comme vous que la Constitution; ils ont dénoncé les auteurs des maux de la France.

Lorsque Paris proclama, le 20 juin de l'année dernière, par une demarche éclatante et nécessaire, les dangers de la patrie et la conspiration du dernier des rois, on vit des administrateurs infidèles ou égarés, traîtres envers leur patrie, usurpant les pouvoirs du souverain, offrir de renforcer la garde du conspirateur et d'envoyer de nombreux bataillons contre Paris. La France fut bientôt éclairée. Les

Fédérés des 83 départemens, rendus à Paris, n'y virent que des frères, et partagèrent avec eux les dangers et la gloire de renverser le trône.

La France va être également instruite des causes et des événemens qui ont nécessité la dénonciation du 31 mai et le décret d'arrestation porté, le 2 juin, contre 32 membres de la Convention nationale; elle en approuvera la sagesse et l'heureux résultat.

Les citoyens du département de Paris, qui ne s'étoient levés que pour dénoncer les dangers imminens de la patrie et dire aux Représentans du peuple : *sauvez l'État, fondez la République*, se sont réunis le 23 dans le sein de la Convention nationale, pour exprimer leur alégresse et célébrer deux grandes époques qui se confondront à l'avenir dans la mémoire et dans la même solemnité, le serment du jeu de paume prêté par les membres de la première assemblée constituante, et l'achèvement de la Constitution qui va être présentée à votre acceptation.

La dissolution de la Convention peut-elle être l'objet de vos vœux? vous propose-t-on de l'anéantir? quel gouvernement vous resteroit-il? où vous rallieriez-vous? que deviendroient onze armées rassemblées sur les frontières et les côtes maritimes? L'action du gouvernement peut-elle être suspendue un seul jour? Si les départemens méconnoissoient la Convention, la République resteroit sans gouvernement, sans administration centrale; les armées se disperseroient, les puissances étrangères envahiroient

le territoire ; les Français tourneroient leurs armes contre eux-mêmes, et la République s'anéantiroit.

Connoissez, citoyens, les plus dangereux et les plus redoutables de vos ennemis : ce sont ceux qui vous précipitent dans la guerre civile ; ce sont ces administrateurs, ces fonctionnaires publics qui usurpent la souveraineté du peuple, qui osent se déclarer en état de guerre contre vos Représentans, contre des sections de la République ; ce sont surtout ceux qui les ont réduits, et qui fuyant lâchement de leur poste, ont secoué sur leur passage les brandons de la guerre civile.

Ces magistrats que vous aviez choisis pour maintenir la police et remplir les fonctions municipales, ces administrateurs que vous aviez élus pour exécuter les lois et pour être les agens du gouvernement, se sont emparés du gouvernement même, et ont attenté à la souveraineté nationale. Ces fonctionnaires, ces agens dont les devoirs et les fonctions sont définis et déterminés par la loi, ont cessé depuis long-temps de remplir leurs fonctions ou de s'en occuper. Vos droits, vos intérêts, vos réclamations ont été abandonnés et sacrifiés ; le service a été négligé, et il a même entièrement cessé pour tout ce qui vous concerne, dans plusieurs assemblées administratives. On ne s'y est plus occupé que de députations, de complots, de coalitions et de projets de guerre contre la République.

Ces fonctionnaires ne regardoient plus comme leurs frères et leurs concitoyens, cinq cent mille Français qui se sont dévoués à la défense de la

liberté contre les tyrans. En interceptant l'artillerie les munitions, les subsistances, ils les exposoient à périr inutilement, et sans que leur sang pût cimenter les fondemens de la République.

Généreux guerriers que tant de trahisons n'ont pas étonnés, vous vous êtes constamment ralliés aux drapeaux de la République et à l'arbre de la liberté. Vous avez surmonté, par votre courage, les obstacles qu'avoient opposés à vos succès Lafayette et Dumouriez. Une nouvelle conspiration découverte est la dernière crise par laquelle vous avez dû passer pour conquérir et affermir la liberté.

Vous attendiez aussi une Constitution que vos armes feront respecter de l'Europe : la stabilité d'un gouvernement libre et reconnu vous préparera des succès ; la Constitution appuiera puissamment vos armes, et vous conduira par des victoires à la paix.

Au milieu de ces désordres et de ces agitations, la France ne compte qu'un petit nombre de conspirateurs et quelques complices séduits ou égarés. La masse des citoyens, toujours pure, inspirée par le sentiment, éclairée par la raison éternelle, a su se garantir de la séduction et de l'erreur.

Ces corps administratifs que l'on étoit parvenu à égarer et à soulever contre la République, se souviennent enfin qu'ils ont une patrie, et qu'ils n'en peuvent avoir d'autre que la République.

La Convention nationale a reçu de plusieurs départemens des rétractations qui justifieront à la

posterité que l'homme vertueux peut être égaré, mais que ses yeux s'ouvrent à la lumière, avant que son égarement devienne nuisible à la société et à l'humanité.

Ces exemples, en avertissant de réprimer les troubles dès leur naissance, et d'être sévère envers tout factieux, tout conspirateur, font un devoir au législateur humain et sensible, d'accueillir des concitoyens égarés, et de n'offrir que l'instruction et les lumières à ceux qui ont toujours été attachés à leur patrie, et qui n'ont besoin que d'être éclairés pour reprendre leur rang parmi les bons citoyens.

Citoyens qui avez juré d'être libres, qui voulez avoir une patrie, une constitution, ralliez-vous à la Convention nationale, qui vous garantit la République une et indivisible.

DÉCRET.

La Convention nationale, voulant rétablir l'ordre et la tranquillité publique, troublés dans plusieurs départemens, par une suite des mouvemens qui se sont fait sentir dans son sein, et qui l'ont nécessitée de porter un décret d'arrestation contre 32 de ses membres, voulant appeler tous les Français à se réunir à la constitution qu'elle présente à leur acceptation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs, magistrats du peuple, juges et tous les fonctionnaires publics qui ont pris ou

signé des arrêtés tendans à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à intercepter la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la république, à faire méconnoître l'existence de la Convention nationale, seront tenus de faire et de notifier, dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, dans les trois jours de la publication du présent décret, leur rétractation, et d'en adresser une expédition au comité de salut public de la Convention nationale.

II.

Ceux qui prendront de pareils arrêtés, et ceux qui, en ayant pris ou signé, n'auront pas notifié leur rétractation, sont déclarés traîtres à la patrie.

III.

Ceux qui se sont rassemblés en armes en exécution de pareills arrêtés, seront tenus de se séparer sur-le-champ.

IV.

Ceux qui ne se sépareront pas, et ceux qui formeront de pareils rassemblemens, seront dispersés et punis de la manière prescrite par la loi du 3 août 1791.

V.

Ceux qui favoriseront ces rassemblemens, leur fourniront des armes, des munitions, des subsistances et autres secours, les receveurs des contribu-

tions publiques qui leur délivreront les fonds de leurs caisses et recettes, sont déclarés traîtres à la patrie.

VI.

La Convention nationale se réserve de se faire rendre compte de l'emploi des fonds publics, et de les faire rétablir dans les caisses nationales, s'ils ont été employés à d'autres usages que ceux pour lesquels ils étoient destinés.

VII.

Elle se réserve de faire poursuivre devant les tribunaux, les chefs et les instigateurs des troubles.

VIII.

Elle appelle le zèle de tous les Français à assurer l'exécution du présent décret, et à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république.

IX.

L'adresse et le présent décret seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, par des couriers extraordinaires.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Président*; DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DE-LACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

628